

**Membres Présents :** Mrs FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, BRANDY Philippe  
VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick

**Animateur :** DORAIN Serge.

**Secrétaire de la Commission :** PUAUD Jean Louis.

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023*

**Réserves et Réclamations :**

**Match n° 25810824 U13 Trophée Jean Jacques Raboisson 1/2 Finale Ent. Chazelles  
Pranzac Montbron (1) / Ua Cognac (2) du 06/05/2023**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable du club de Montbron M. Dubois Mickael licence N° 1101117701 : « *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Ua Cognac, pour le motif suivant : des joueurs du club Ua Cognac sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Chazelles à l'instance départementale en date du 07 Mai 2023 dans laquelle est rajoutée : « *La réserve porte sur la participation de joueurs de Cognac en non-conformité avec les points 1 et 2 de l'article 6 du règlement* ».

Considérant que cet ajout ne figure pas sur la réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 6 alinéas 1 et 2 du Règlement de la Coupe U13 Trophée Jean Jacques Raboisson selon lesquelles : « *Pour ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :*

*1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés.*  
*2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'aux 1/4 de finales inclus.*

Considérant que cette rencontre est la 1/2 Finale de la compétition, l'alinéa 2 ne peut s'appliquer.

Par ces motifs

Juge la réserve non fondée

**Sur la recevabilité de la réclamation :**

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF à savoir : « *mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* »

Juge la réclamation irrecevable

Considérant dès lors que le club de Ua Cognac n'a pas méconnu les dispositions de l'article 6 alinéas 1 et 2 du Règlement de la Coupe U13 Trophée Jean Jacques Raboisson

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de réclamation, soit 38€, seront portés au débit du club de Montbron**

Philippe Brandy n'a participé ni aux débats ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Match n° 24780682 Championnat D4 Poule C Ac Gond Pontouvre (1) / Es Champniers (3)**  
**du 07/05/2023**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé par le club de Ac Gond Pontouvre à l'instance départementale en date du Lundi 8 Mai en ces termes : « *Le club de l'Ac Gond Pontouvre confirme la réserve posée pour le match contre Champniers pour le motif suivant : « Participation de plus de 3 joueurs ayant plus de 10 matchs en équipes supérieures du club ».*

**Sur la forme :**

Considérant que, dans la mesure où le courriel de l'Ac Gond Pontouvre n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Sur le Fond.**

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »*

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Champniers (3)

Après vérification des feuilles de matchs disputées par les équipes 1 et 2 de Champniers depuis le début de la saison 2022/2023,

Constata que seuls deux joueurs inscrits sur la feuille de match ont participé à plus de 10 rencontres officielles avec les équipes supérieures de Champniers.

Considérant, dès lors, que le club de Champniers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réclamation non fondée  
Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de Gond Pontouvre**

**Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation**

**Match n° 24780681 Championnat D4 Poule C As Bel Air (2) / Fcc Isle Espagnac (2) du 06/05/2023**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant qu'aux termes de l'article 26.5 **Constatation d'un forfait et conséquence sportive** des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut ne pas décider de donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un évènement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant que la rencontre a été interrompue à la 80ème minute de jeu sur un score de 5-2 en faveur de l'équipe de Bel Air et que l'équipe de L'Isle d'Espagnac a décidé de quitter le terrain, prétextant des fautes non sifflées par l'arbitre.

Considérant en l'espèce que l'évènement ayant conduit l'équipe de l'Isle d'Espagnac à quitter le terrain ne répond à aucune des trois conditions cumulatives précédemment citées,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de l'Isle d'Espagnac (2) battue par pénalité conformément aux dispositions précitées

Considérant l'article 26.7 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente précisant que « *si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* ».

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Isle d'Espagnac (2) (moins 1 point, 0 but à 5) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de As Bel Air (2).

**Une amende de 50€ pour abandon de terrain volontaire sera débitée sur le compte du club de l'Isle d'Espagnac.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Evocation :**

**Match N° 25524439 – U17 Brassage Phase2 – Poule 2D Ent. Us Chasseneuil (1) / Ent. Sireuil/Bel Air (2) du 29/04/2023**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur BOUCENNA Wael licence N° 2547513495 de l'équipe de Ent. Sireuil/Bel Air (2) en état de suspension comme joueur titulaire N° 3.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Sireuil Js a été avisé par mail le 11/05/2023.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/02/2023 de 4 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 06/02/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de Ent. Sireuil/Bel Air (2) n'a disputé que 3 rencontres officielles entre cette date du 06 Février 2023 et celle du match en litige le 29 Avril 2023

Considérant qu'il restait donc à M. BOUCENNA Wael 1 rencontre officielle à purger avec l'équipe de Ent. Sireuil/Bel Air (2) à la date du match contre l'équipe de Chasseneuil (1).

Considérant, en conséquence, que M. BOUCENNA Wael se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 29 Avril 2023 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur BOUCENNA Wael ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent. Sireuil/Bel Air (2) (Moins 1 pt - 0 but à 10) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Chasseneuil (1).

**Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Sireuil pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

